

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mai 2006

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

27 juin 2003 - Arrêté ministériel n° 485/CAB/MIN/J/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Islamique Salama Djumuiya-II-Islamiya » en sigle « DJUMUIYAT-SALAMA », col. 4.

28 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 921/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie-Pères Spiritains », col. 5.

05 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Lobiko » en sigle « ELO », col. 6.

02 février 2006 - Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Intégral de Mbeseke » en sigle « D.I.M. », col. 7.

09 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif de Sensibilisation Communautaire pour le Développement Intègre » en sigle « CSCODI », col. 9.

13 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Ordre de Saint Augustin » en sigle « O.S.A. », col. 10.

13 mars 2006 - Arrêtes ministériel n° 032/CAB/MIN/J/2006 approuvant la modification apportée aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie de Kongolo », col. 11.

13 mars 2006 - Arrêtes ministériel N° 033/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation Missionnaire Filles de Jésus Crucifié », col. 12.

13 mars 2006 - Arrête ministériel n°034/ CAB /MIN/J/2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs de l'Immaculée Conception Missionnaires de l'Enseignement », col. 13.

21 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 064/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Jésus Agit » en sigle « E.P.J.A. », col. 14.

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Elites Engagés pour le Développement Communautaire » en sigle « GR.E.E.DE.C », col. 15.

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Arche de l'Eternel » en sigle « M.E.A.E-ASBL. », col. 17.

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 078/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté de la Mission du Plein Evangile au Congo » en sigle « C.M.P.E.C. », col. 18.

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 079/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de l'Entreprenariat Féminin » en sigle « A.P.E.F. », col. 19.

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 080/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre d'Evangélisation Jésus-Christ la Parole » en sigle « C.E.J.C.P. », col. 20.

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n°081/CAB /MIN/ J/ 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif et non confessionnelle dénommée « Prévention Routière au Congo » en sigle "P.R.C.", col. 21.

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 083/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Foi en Action Maranatha » en sigle « F.A.M.A », col. 23.

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 084/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement de Lwembe » en sigle « ADEL. », col. 24.

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Ndongbali » en sigle « F.D. », col. 25.

08 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 090/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit à la Vie » en sigle « D.V. », col. 26.

17 avril 2006 - Arrêté d'organisation judiciaire n° 095/CAB/MIN/J/2006 portant affectation des magistrats du siège, col. 28.

17 avril 2006 - Arrêté d'organisation judiciaire n° 096/CAB/MIN/J/2006 portant affectation des magistrats du Ministère Public, col. 29.

20 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 099/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « El Shaddai Tabernacle » en sigle « E.S. .T.-ASBL », col. 30.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

12 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 119/MINESU/CAB.MIN/DCA/RS/2006 portant désignation à titre intérimaire du Secrétaire général du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanente (CIDEP), col. 31.

Le Ministre des Affaires Sociales

02 décembre 2004 - Autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0301/2004 à l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Récupération des Enfants de la Rue » en sigle « C.R.E.R. », col. 32.

Convention entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministre des Affaires Sociales et les Organismes philanthropiques, col. 32.

14 juin 2005 - Décision n° 10/0361/SD/DR/2005 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement de l'association dénommée : Centre de Récupération des Enfants de la Rue en sigle C.R.E.R./asbl, col. 34.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

- RCA 23964/23093 - Notification d'opposition et assignation
1. S.N.C.P.
2. La Consergvateur des Titres Immobiliers, col. 36.
- R.A. 870 - Extrait d'une requête en matière administrative
R.A.A.
- Monsieur Kiala Binga Alphonse, col. 37.
- R.A 873 - Extrait d'une requête en matière administrative
R.A.A.
- Raphaël Mungomba - Ngefu, col. 37.
- R.A 896 - Extrait d'une requête en matière administrative
R.A.A
- Maître Canada Lokwa, col. 38.
- R.P 17.214/V - Citation directe à domicile inconnu-extrait
- Mademoiselle Matalima Matolu Henriette et Crts, col. 38.
- R.P. 19.276/I - Extrait de Citation Directe
- Monsieur Lengo Lengo, col. 39.
- R.P 21.746/VII - Extrait de signification Jugement à domicile inconnu
- Madame Béatrice Bourguignon, col. 40.
- RH 46.317 - Signification par extrait d'un jugement à domicile inconnu
- Monsieur Alexandre Brun, col. 40.
- RH 46.669 – Signification-commandement
- Monsieur Nlandu Ibumbu, col. 41.
- R.C 10.095/R.H 46.669 – Jugement (extrait)
- Monsieur Saxy Kitundu
- Doudou Mubi, col. 41.
- R.T.A 3888/3909/3910 et R.T.A 3739 - Extrait de signification préalable d'un réquisitoire du Procureur Général de la République introductif de pourvoi en cassation en matière de droit privé à domicile inconnu
- Monsieur Mboma Matshiringwe, col. 42.
- R.C 15.155 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Mubanga Mulonza Jean, col. 43
- RC 91.674 - Assignation en intervention
1. André Schetter
2. Monsieur Hans, col. 44.
- R.C. 4708/II - Assignation
- L'état-civil de la Commune de Kintambo, col. 45.

Ville de Lubumbashi

- R.C. 15352 - Assignation civile en garantie à domicile inconnu
- Monsieur Franck Kilolo, col. 47.
- R.H. 1197/2005/R.C. 15.049/T.O. - Assignation civile à résidence et domicile inconnus
- Monsieur Moma Kabwe Faila, col. 48.

Ville d'Inongo

- R.C. 193 - Extrait d'assignation à domicile inconnu
- Monsieur Kanza Dimbu, col. 49.

ANNONCE ET AVIS**Union de Banques Congolaises**

- Convocation de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mars 2006, col. 50.

FNMA-Congo

- Convocation du 18 avril 2006, col. 50.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

Arrêté ministériel n° 485/CAB/MIN/J/2003 du 27 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Islamique Salama Djumuiya-II-Islamiya» en sigle « DJUMUIYAT-SALAMA»

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 03 décembre 2002 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Centre Islamique Salama Djumuiya-II-Islamiya» en sigle « DJUMUIYAT-SALAMA» ;

Vu l'avis favorable n° MIN-AFF-SOC/CAB.MIN/201/2002 du 20 novembre 2002 du Ministre des Affaires Sociales accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée.

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Centre Islamique Salama Djumuiya-II-Islamiya» en sigle « DJUMUIYAT-SALAMA», dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 34 avenue de la Croix-Rouge, à l'avenue Choux n° 01377, Commune de Barumbu, Quartier Bon Marché.

Cette association a pour buts:

Sur le plan social

- Alphabétisation de la population non lettrée et scolarisation des enfants gratuitement ;
- Construction des écoles, centres médicaux et foyers sociaux ;
- Voler au secours des sinistrés sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- Encadrement des veuves, orphelins, réfugiés et déplacés des guerres en leur procurant nourritures, vêtements, logement et formation professionnelle.
- Sur le plan socio-économique
- -Importation de technologie pour créer les emplois ;
- Implantation d la petite industrie à Kinshasa et l'intérieur du pays ;
- Importation des véhicules utilitaires pour renforcer le secteur de transport public ;
- Création des coopératives de consommation en faveur de la population vulnérable ;

A R R E T E

- Importation d'article de première nécessité pour le gagne petit.

Sur le plan agricole et élevage, afin de permettre au congolais de prendre 3 repas par jour

- Organisation des champs collectifs dans toutes les provinces ;
- Importation des tracteurs agricoles et autres outils de production pour mécaniser l'agriculture ainsi que la réfection des routes de déserte agricole ;
- Organisation de pêches et élevage dans les provinces oubliées.

Sur le plan juridique

- Négocier et régler pacifiquement les contentieux Islamiques depuis la colonisation jusqu'à nos jours.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 28 août 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Saily Ngongo : Présidente Coordonnateur ;
- Bukuku Amuri Omari : Directeur aux Relations Extérieures ;
- Piter Ngongo : Secrétaire Exécutif ;
- Mwalim Shana : Directeur Financier ;
- Ramazani Bin : Directeur au Développement Communautaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2003

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 921/CAB/MIN/J/2005 du 28 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie-Pères Spiritains »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 13 février 2003, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie-Pères Spiritains » ;

Vu la déclaration datée du 27 mars 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie-Pères Spiritains », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, avenue Néfliers n° 75 Bel Air/Commune de Kampemba à Lubumbashi au Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Elever, éduquer ou instruire dans les limites de ses ressources, les enfants orphelins et ceux que les parents lui confient.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 27 mars 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngoy wa Mpanga Oscar : Représentant Légal Administrateur ;
- Le Hellaye François : Administrateur ;
- Ngoy Kafubwanga K. : Administrateur ;
- Ntambwe Paul-Venance : Administrateur ;
- Perrot Noël : Trésorier Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/J/2006 du 05 janvier 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Lobiko » en sigle « Elo »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 03 mai 2005 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Lobiko » en sigle « Elo »

Vu la déclaration datée du 05 février 1985 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Lobiko » en sigle « Elo », dont le siège social est établi sur l'avenue Mawanga n° 69, Quartier Mukulua dans la Commune de Ngaba à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- La diffusion du message du temps de la fin et le témoignage de l'évangile du Seigneur et Sauveur Jésus-Christ tel qu'ils sont annoncés dans les Saintes Ecritures ;
- L'accomplissement des rites et guérisons des malades par la puissance du Saint-Esprit ;
- La préservation de l'unité doctrinale et spirituelle de l'Eglise ;
- La contribution active au développement multisectoriel de l'Eglise Lobiko à savoir :
- L'organisation des séminaires, des conférences, des journées de prières et des conventions à caractère religieux ;
- La promotion des œuvres d'assistance sociale pour obtenir une « âme saine dans un corps sain ».

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 05 février 1985 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monsieur Kotalabuna Mayi-Mobikisi : Président Représentant Légal-Chef Spirituel ;
02. Monsieur Kotalabuna Onithfay : Vice-Président Représentant Légal Adjoint ;
03. Monsieur Vemambu Lumba : Secrétaire Général ;
04. Monsieur Atusameso Madiyana : Secrétaire Général Adjoint ;
05. Madame Ndungi Ida : Trésorière Générale ;
06. Monsieur Lubondo Subu : Trésorier Général Adjoint ;
07. Monsieur Mulengi Nzenga : Conseiller Principal ;
08. Monsieur Ilumbu Ileun : Conseiller Administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/J/2005 du 02 février 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Intégral de Mbeseke » en sigle « D.I.M. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 20 décembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Développement Intégral de Mbeseke " en sigle " D.I.M. " ;

Vu la déclaration datée du 15 décembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le Certificat d'enregistrement pour ONG/ASBL du secteur agricole n° 015/DAGP/SG/AGRI/2005 du 21 février 2005 délivré par le Ministère de l'Agriculture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Développement Intégral de Mbeseke " en sigle " D.I.M. ", dont le siège social est situé à Mbeseke dans la Commune Mont Ngafula, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Promouvoir le développement intégral des populations habitant la Commune de Mont Ngafula et ses alentours ;
- Promouvoir le développement rural ;
- Promouvoir la coopération et la solidarité ;
- Promouvoir des activités économiques rentables dans l'agriculture, l'élevage et l'artisanat.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 15 décembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Félix Myuemba Ntanda : Président ;
- Jules César Ibula : Vice-Président ;
- Madeleine Kapinga Ilunga : Chargée des Finances et Comptabilité ;
- Clémentine Kasiesi Matondo : Chargée des Relations Extérieures ;
- Angélique Nzuzi nzianga : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/J/2006 du 09 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif de Sensibilisation Communautaire pour le Développement Intègre » en sigle « CSCODI »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 septembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif de Sensibilisation Communautaire pour le Développement Intègre » en sigle « CSCODI » ;

Vu la déclaration datée du 13 septembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif de Sensibilisation Communautaire pour le Développement Intègre » en sigle « CSCODI », dont le siège social est fixé à Béni, au numéro 63 de l'avenue Mwenze, dans la Commune de Mulekera, province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Renforcer et sauvegarder l'identité du peuple congolais ;
- Protéger le patrimoine socio-économique et culturel du peuple congolais ;
- Promouvoir le développement humain, durable et intégral de la région et de la communauté toute entière par l'alphabétisation des masses paysannes et l'appui des initiatives locales de développement ;
- Créer des structures de gérance des ressources notamment les banques de crédit ;
- Veiller à la gestion rationnelle des ressources locales.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 13 septembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monsieur Katembo Kaluma : Président ;
02. Monsieur Remi Gosselin : Vice-Président ;
03. Madame Kaswera Vulere : Directrice exécutive ;
04. Madame Baitsura Kavira : Directrice chargée des Relations ;
05. Monsieur Kule Masalia : Directeur Régional ;
06. Monsieur Julien Mathe : Directeur Régional Adjoint ;

07. Madame Kavuo Kanyama: Chargée de l'Administration ;
08. Monsieur Ndungo Maliyabwana: Chargé de Secteur Sanitaire ;
09. Monsieur Kambale Sibanzire : Chargé du Développement Durable ;
10. Monsieur Lwanga Sivirihauma : Chargé d'Agriculture et Elevage ;
11. Monsieur Kabambale Wasiwasi : Chargé du Social ;
12. Monsieur Musubao Nzalamingi : Chargé de l'Education ;
13. Monsieur Paluku Wacha : Chargé de Logistique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/J/2006 du 13 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Ordre de Saint Augustin » en sigle « O.S.A. »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 octobre 2004 par l'association sans but lucratif dénommée « Ordre de Saint Augustin » en sigle « O.S.A. » ;

Vu la déclaration datée du 28 octobre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Ordre de Saint Augustin » en sigle « O.S.A. », dont le siège est fixé à la 18^{ème} Rue n° 2, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- La proclamation de la bonne nouvelle de Jésus-Christ, la promotion intégrale de l'être humain, son instruction et sa croissance spirituelle, corporelle, intellectuelle et communautaire selon l'esprit de Saint Augustin ;
- La construction des paroisses, l'enseignement et l'assistance tant spirituelle que matérielle aux chrétiens et à tous les hommes de bonne volonté lors des différentes phases de la vie humaine ;

- La prise en charge intégrale : la formation universitaire et communautaire des jeunes congolais jusqu'à la prêtrise en vue de leur futur engagement au sein de l'association ;
- L'organisation et le financement des centres d'action sociale ;
- Le reclassement des enfants de la rue ;
- La promotion de développement communautaire ;
- L'assistance sociale aux populations nécessiteuses et groupes vulnérables.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 28 octobre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Père Hecht Matthias : Président;
- Révérend Père Kaneru Michel : Vice-Président ;
- Révérend Père Alinye Bernard : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêtes ministériel n° 032/CAB/MIN/J/2006 du 13 mars 2006 approuvant la modification apportée aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie de Kongolo »

Le Ministre de la justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et du fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point b n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juin 1969 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du cœur immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie de Kongolo » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 016 du 13 janvier 1969 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association dénommée « Congrégation du Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie de Kongolo » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 283/74 du 28 octobre 1974 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif dénommée : « Congrégation du Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie de Kongolo » ;

Vu l'Arrêté n° 261/77 du 07 juin 1977 relatif à la représentation légale de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie de Kongolo » ;

Vu la Décision et la déclaration datées du 17 juin 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision du 17 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie de Kongolo » a apporté des modifications à l'article III, b de ses statuts.

Article 2 :

Est approuvée la décision datée du 17 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Sœur Ndala Mumba M. Christine : Représentante Légale ;
2. Sœur Kowa Clémentine : Représentante Légale ;
3. Sœur Ndjibu Pétronille : Représentante Légale.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêtes ministériel N° 033/CAB /MIN/J/2006 du 13 mars 2006 accordant la personnalité juridique l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation Missionnaire Filles de Jésus Crucifié »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et du fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point b n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 juillet 2004 par l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation Missionnaire Filles de Jésus Crucifié » ;

Vu la déclaration du 06 juillet 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation Missionnaire Filles de Jésus Crucifié » dont le siège social est établi à Kinshasa, avenue pétunias numéro 309, la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Travailler dans le secteur médical, d'enseignement et de développement.

Article 2 :

Est approuvée la décision en date du 06 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Vico Giacomina : Représentante Légale ;
- Sœur Locci Itala : Représentante Légale.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2006

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrête ministériel n°034/ CAB /MIN/J/ 2006 du 13 mars 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Sœurs de l'Immaculée Conception Missionnaires de l'Enseignement».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/ 2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13 et 57 ;

Vu le Décret n° 03 /025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/ 027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/ 027 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/ 159 du 18 novembre 2005 ;

Vu l'Ordonnance n° 73-069 du 14 février 1975 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif " Sœurs de l'Immaculée Conception Missionnaires de l'Enseignement" ;

Vu l'Arrêté n°58/75 du 18 mars 1973 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association précitée ;

Vu la Décision et déclaration datées du 08 février 2002 et du 03 mars 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 08 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Sœur de l'Immaculée Conception Missionnaires de l'Enseignement » a apporté des modifications aux articles 2 et 7 de ses statuts datés du 1^{er} septembre 1971.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 03 mars 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Sœur Matufueni Goretti : 1^{ère} Représentante Légale ;
2. Sœur Kinuani Brigitte : 2^{ème} Représentante Légale ;
3. Sœur Moraza Isabelle : 3^{ème} Représentante Légale.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2006

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrête ministériel n° 064/CAB/MIN/J/2006 du 21 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Jésus Agit » en sigle « E.P.J.A. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 mai 2003, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Jésus Agit » en sigle « E.P.J.A. » ;

Vu la déclaration datée du 20 février 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Jésus Agit» en sigle «E.P.J.A.», dont le siège social est établi à Kinshasa, au numéro 40 de l'avenue Kindu, Commune de Barumbu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Evangéliser la masse par la parole de Dieu ayant pour source la Bible ;
- Assister le pouvoir public dans la réalisation des diverses œuvres philanthropiques à caractère social et communautaire ;
- Initier des projets de développement ;
- Impartir à la jeunesse une formation intellectuelle et morale dans des écoles et centres ;
- Créer des centres pour la formation hospitalière ;
- Soutenir les pauvres, veuves, orphelins, vieillards et handicapés physiques .

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Tshiakuisha Bakatushipa : Père Spirituel et Représentant Légal ;
- Madame Ntumba Sikudjuwe : Représentante Légale Adjointe;
- Monsieur Bandua Mabele : Secrétaire Générale ;
- Madame Walingwa Selipa : Trésorière ;
- Monsieur Kabeya Mubikayi : Conseiller ;
- Monsieur Yampanya Yampanya : Conseiller ;
- Monsieur Biuna Tshiakuisha : Evangéliste.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/J/2006 du 03 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe d'Elites Engagés pour le Développement Communautaire» en sigle «G.R.E.E.D.E.C»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/016 du 23 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en datée du 25 janvier 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe d'Elites Engagés pour le Développement Communautaire» en sigle «G.R.E.E.D.E.C» ;

Vu la déclaration datée du 16 avril 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu la Décision n° 10/0554/SG/DR/2005 du 23/09/2005 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement signée par le Ministère de Développement Rural en faveur de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe d'Elites Engagés pour le Développement Communautaire» en sigle «G.R.E.E.D.E.C», dont le siège est fixé à Kinshasa, au numéro 05 de l'avenue Semendoa, Quartier Yolo Nord, Commune de Kalamu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Etudier et mettre les facteurs susceptibles d'assurer le développement ;
- Créer et développer les relations harmonieuses entre d'une part le GREEDEC et d'autre part les organismes, les services, les entreprises publiques et privées, les ONG à vocation internationale, nationale, les partenaires bilatéraux et multilatéraux susceptibles de contribuer à l'amélioration du bien-être des populations ;
- Défendre les intérêts culturels, économiques, sociaux des populations locales ;
- Favoriser la création des coopératives dans les secteurs industriel, commercial, financier, immobilier et agro-pastoral ;
- Organiser un système d'entraide mutuelle et d'assistance en toutes circonstances.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 16 avril 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kosi Kuebo : Président ;
- Kapita Moyo : Vice-Président ;
- Makiese Mambu : Secrétaire Général ;
- Pemba Komba : Trésorière ;
- Seke Makuala : Conseiller Juridique;
- Mengo Banganga : Conseiller technique ;
- Nlandu komba Alao : Chargé des relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/J/2006 du 03 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Arche de l'Eternel » en sigle « M.E.A.E-ASBL »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/016 du 23 mars 2006 ;

Vu la requête n° 010/M.E.A.E/C.N.S/PRES-RL/2004 en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 avril 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Arche de l'Eternel » en sigle « M.E.A.E-ASBL » ;

Vu la déclaration datée du 28 avril 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Arche de l'Eternel » en sigle « M.E.A.E-asbl. », dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 113 de l'avenue Mafuta, Commune de Bumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Annoncer la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ aux âmes perdues et la prise en charge de celles-ci au travers des actions sociales.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 28 avril 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nginamau Seke Chralotte : Présidente ;
- Mukoko Makuiza André : Vice- Présidente ;
- Ntuangia Nduite Patrick : Secrétaire Général ;
- Mazamba Ndombasi Zatré : Secrétaire Général Adjoint ;
- Mangana Wamangana Thomas : Trésorier Général ;
- Bidingija Bilenga Joseph : Trésorier Général Adjoint ;
- Ilali Mushiya Dorcas : Conseiller liturgique ;
- Ziza Luzolo Aline : Conseillère Administrative et Financière ;
- Noka Elonga Alphonse : Conseiller au Développement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 078/CAB/MIN/J/2006 du 03 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté de la Mission du Plein Evangile au Congo » en sigle « C.M.P.E.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2006 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 novembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté de la Mission du Plein Evangile au Congo » en sigle « C.M.P.E.C. » ;

Vu la déclaration datée du 20 novembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté de la Mission du Plein Evangile au Congo » en sigle « C.M.P.E.C. », dont le siège est fixé à Kinshasa, au numéro 2 de l'avenue Nyembo, Quartier Righini dans la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Proclamer la bonne nouvelle à toute personne sans distinction de race, de sexe, d'âge ou de situation sociale pour le statut intégral de l'homme (corps, âme et esprit) ;
- Convertir les païens pour qu'ils passent des ténèbres à la lumière et de la puissance de Satan à Dieu, afin, de recevoir le pardon des péchés et l'héritage avec les sanctifiés ;
- Conduire le peuple de Dieu à l'état d'homme, à la mesure de la stature parfaite de Jésus ;
- Exhorter et instruire tout homme en toute sagesse afin de présenter à Dieu tout homme devenu parfait en Christ ;
- Affermir le peuple de Dieu afin qu'il soit irréprochable au jour du Seigneur ;
- Créer des écoles pour la formation et l'éducation de la population selon l'éthique et la foi chrétienne ;
- Lutter contre la pauvreté, la famine, la misère, l'analphabétisation, la malnutrition ;
- Contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle de la population ;
- Promouvoir et appuyer les projets agricoles et de développement pour le mieux être de la population ;
- Assumer toutes les œuvres religieuses et philanthropiques, ainsi que celles destinées au développement et à la promotion des populations desservies, l'enseignement et l'éducation sous toutes ses formes, l'assurance médico-sociale, l'aide de charité, le développement social et le bien-être de l'homme.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 novembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Sumbela Sika Jean-Baptiste : Président Représentant Légal ;
2. Bamuena Ntumba Liliane : Vice-Présidente ;
3. Kibonge Babingwa Abraham : Secrétaire Général ;
4. Mutshimwana Ngoy Honoré : Trésorier Général ;
5. Mbalanda Kisoka Paulin : Conseiller Juridique ;
6. Sumbela Mandonga Faustin : Chargé de l'encadrement des couples.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 079/CAB/MIN/J/2006 du 03 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin » en sigle « A.P.E.F. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/016 du 23 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 27 décembre 2003, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin » en sigle « A.P.E.F. » ;

Vu la déclaration datée du 07 février 1996 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin » en sigle « A.P.E.F. », dont le siège social est situé n° 336 de l'avenue Patrice Lumumba, Commune d'Ibanda à Bukavu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Promouvoir les initiatives socio-économiques des femmes à faible revenu évoluant dans le secteur informel ;

- Sensibiliser la population cible sur l'auto-promotion ;
- Organiser les femmes du secteur informel en association ;
- Doter aux associations des femmes des compétences nécessaires pour réaliser leurs missions et leurs objectifs en rapport avec les impératifs de l'auto-promotion et du gender ;
- Appuyer techniquement, matériellement et financièrement les activités génératrices de revenus pour la satisfaction des besoins pratiques des femmes et de leurs intérêts stratégiques ;
- Capitaliser et diffuser les expériences d'entrepreneuriat des femmes.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 07 février 1996 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Lwakasi Kasumbuki : Présidente ;
- Madame Munyerekana Shamavu : Vice-Présidente ;
- Madame Amana Bukuku : Conseillère ;
- Madame Bikuba Nabintu : Conseillère ;
- Madame Nunu Salufa : Secrétaire Exécutif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 080/CAB/MIN/J/2006 du 03 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre d'Évangélisation Jésus-Christ la Parole » en sigle « C.E.J.C.P. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 06/016 du 22 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 mai 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre d'Évangélisation Jésus-Christ la Parole » en sigle « C.E.J.C.P. » ;

Vu la déclaration datée du 20 juillet 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre d'Évangélisation Jésus-

Christ la Parole» en sigle « C.E.J.C.P. », dont le siège est établi à Kalemie, Chef lieu du District de Tanganika, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Evangéliser la parole du Seigneur Jésus-Christ à travers le monde entier ;
- Amener toutes les âmes perdues à Jésus-Christ notre Seigneur et Sauveur ;
- Former des évangélistes sans frontières dans le souci de bien vulgariser la parole de notre Seigneur Jésus-Christ dans le monde entier (Mathieu 28 : 18-20) ;
- Envisager la création des centres médicaux, de formation professionnelle et d'alphabétisation, des écoles maternelles, primaires et secondaires, etc...
- Insister sur l'enseignement de l'amour du prochain, source de dix commandements de Dieu (Mathieu 22 : 34-40 ; Exode 20 : 1-18 ; Jean 13 : 34-35).

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 juillet 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Nvubu Kipimo : Représentant légal ;
- Monsieur Mavakala Kamunzanza : Vice-Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Kyungu Ngoy : Secrétaire général ;
- Monsieur Moma Kibale : Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Ilunga wanday : Conseiller financier et économiste ;
- Monsieur Kitenge Bahati : Conseiller socio - culturel ;
- Monsieur Omba Baraka : Conseiller juridique ;
- Monsieur Kasongo Louis : Trésorier général ;
- Madame Marie Bunduki : Trésorier général adjoint ;
- Monsieur Moma Kabange : Pasteur délégué.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°081/CAB /MIN/ J/ 2006 du 03 avril 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif et non confessionnelle dénommée « Prévention Routière au Congo » en sigle « P.R.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et du fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point b n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/016 du 23 mars 2006 ;

Vu l'Ordonnance n°76-273 du 24 septembre 1976 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Prévention Routière » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° JUST.CAB.MIN/145/92 du 28 septembre 1991 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif précitée ;

Revu l'Arrêté ministériel n° JUST.CAB.MIN/145/92 du 28 septembre 1991 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif précitée ;

Revu l'Arrêté ministériel n° JUST.GS / CAB. MIN/095/ 94 du 19 mai 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Prévention Routière au Zaïre ».

Vu la déclaration datée du 10 avril 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de la susdite association sans but lucratif ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration datée du 10 avril 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée :

« Prévention Routière au Zaïre », présentement dénommée

« Prévention Routière au Congo » en sigle « P. R. C » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Yvon Kimpiob- Ninafidine Nki- Ekundi : Président ;
02. Nathalis Otshudi-w'omenuke : 1^{er} Vice-Président ;
03. Placide Kiboko : 2^{ème} Vice-Président ;
04. Jean-Didier Kamamona-Mosiko : Directeur général ;
05. Julien Tutuana Theun Tatuom : Directeur général adjoint ;
06. Bibiane Baguma-Nzingire : Trésorier ;
07. Cosmas Hiome Lole Konda : Conseiller juridique ;
08. Maurice Zuy Nzossa : Conseiller Technique

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 083/CAB/MIN/J/2006 du 03 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Foi en Action Maranatha » en sigle « F.A.M.A. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 août 2004 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Foi en Action Maranatha » en sigle « F.A.M.A. » ;

Vu la déclaration datée du 20 juillet 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Foi en Action Maranatha » en sigle « F.A.M.A. », dont le siège social est établi au n° 143 de l'avenue de Tennis, Quartier Kimbwabwa/Lumumba, Commune de Lubumbashi, province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Préparer le peuple de Dieu au retour du Seigneur Jésus-Christ par une vie de sanctification, de prière et des services ;
- Edification de la foi chrétienne ;
- Evangéliser et discipliner des nations ;
- Encadrer des serviteurs de Dieu et leurs familles ;
- Evangéliser la population.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Kasongo Mutshaila : Président ;
- Monsieur David Kajila : Directeur chargé d'édification chrétienne ;
- Monsieur Nathan Mushitu : Directeur chargé d'initiative de prière et gestions de la base ;
- Monsieur Paul Kasongo : Directeur chargé d'évangélisation et discipliner des nations ;
- Monsieur Kahozi Ndumbula : Directeur chargé d'encadrement des serviteurs de Dieu ;
- Monsieur Charles Nduwa : Directeur chargé d'administration et finances ;
- Monsieur Godefoid Musuyu Mwana Tambwe : Directeur chargé des projets et de développement ;

- Monsieur Christophe Ngoi Kyulu : Directeur chargé des relations extérieures ;
- Monsieur Oscar Mbal Kahij : Directeur chargé de la presse ;
- Monsieur Thierry Mikombe : Directeur de l'évangile sociale.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 084/CAB/MIN/J/2006 du 03 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement de Lwembe » en sigle « ADEL »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 février 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement de Lwembe » en sigle « ADEL » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} février 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 1497/CAB/G.P/KAT/2004 du 12 novembre 2004 du Gouverneur de la Province du Katanga accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le développement de Lwembe » en sigle « ADEL », dont le siège social et administratif est situé au croisement des avenues Kilobelobe et des Palines/Bel Air à Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Améliorer la productivité et l'extension de la surface d'exploitation ;
- Promouvoir les membres du point de vue socio-économique ;
- Promouvoir la santé des habitats de Lwembe ;
- Assurer l'auto-financement de l'association à moyen terme ;
- Atteindre l'auto-suffisance alimentaire des membres, des habitants de Lwembe et de ses environs ;

- Encadrer les membres, les habitants de Lwembe et de ses environs.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 1^{er} février 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- René Muteba : Président ;
- Carmel Mbaya : Vice-Président ;
- Pasteur Moïse Kazadi M. : Secrétaire Général ;
- Mbayo Fataki : Administrateur Gérant ;
- Sawa : Chargé des Relations Publiques ;
- Daudi Biaya : secrétaire Administratif ;
- Moïse Bukinda : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/J/2006 du 03 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Ndombali» en sigle « F.D.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 12 novembre 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Fondation Ndombali" en sigle " F.D."

Vu la déclaration datée du 15 novembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/00294/2005 du 12 novembre 2005 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association précitée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Fondation Ndombali" en sigle " F.D.", dont le siège social est fixé n° 4 de la rue Cotonnière,

Ville de Gemena, Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Promouvoir le bien-être économique et social du peuple congolais en exerçant des activités agro- pastorales ;
- Introduire et organiser des plantations de cultures vivrières et pérennes ;
- Tenir des fermes d'élevages des petits et gros bétails ;
- Exercer la pisciculture ainsi que tout autre activités ayant trait à la sécurité alimentaire ;
- Créer des centres nutritionnels pour la sécurité alimentaire ;
- Installer des centres des santés, dispensaires et pharmacies ;
- Créer des écoles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 15 novembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Dawili Mbelewa : Président ;
- Monsieur Dagbia Dombali : Vice-Président ;
- Madame Futu Elise : Coordinatrice ;
- Madame Liagba Lili : Trésorière ;
- Monsieur Pelewe J.L. : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 090/CAB/MIN/J/2006 du 08 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit à la Vie» en sigle « D.V.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 08 février 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit à la Vie» en sigle « D.V.» ;

Vu la déclaration datée du 08 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB/MIN/0168/2006 du 09 février 2006 l'obtention de la personnalité juridique de l'ONG « Droit à la Vie » en sigle « D.V. »

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit à la Vie » en sigle « D.V. », dont le siège est établi au n° 1, avenue Ring II, Q/Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assurer la protection et la promotion de l'enfant, de la femme et de toutes les personnes vulnérables ;
- Combattre toutes les formes des inégalités, les injustices, les exclusions et la misère dans tous les secteurs de la vie ;
- Assurer l'éducation et la formation professionnelle des enfants victimes des conflits armés, des catastrophes naturelles, des orphelins surtout du VIH/SIDA et des familles pauvres ;
- Amener les populations à l'auto promotion socio-économique par des actions de développement communautaire ;
- Soutenir les initiatives visant l'amélioration de la santé communautaire et l'assainissement du cadre de vie des populations ;
- Garantir le progrès et la croissance de l'homme dans son intégralité spirituelle, culturelle, sociale, économique, technique, sanitaire et de l'environnement ;
- Lutter efficacement contre la pauvreté surtout en milieu rural ; pour atteindre ces objectifs, l'asbl s'est fixé comme tâches :
- Apporter une assistance sociale et humanitaire aux victimes de la guerre et des catastrophes naturelles, aux personnes vulnérables et en détresse ;
- Créer des écoles, des centres de rattrapage scolaire et médico-socio- nutritionnels non payants en faveur des enfants en situation difficile et des milieux ruraux ;
- Lutter contre la faim, la sous-alimentation et la pauvreté en développant et en mettant en route des micro projets de petit élevage, de l'agriculture de subsistance et de rente au sein de communautés locales.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 06 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Wembo Athanase : Coordonnateur ;
- Madame Bulahimu Musimbutshi Joséphine : Coordonnatrice Adjointe ;
- Monsieur Mabanza Charles : Chargé d'Administration et des Finances ;
- Monsieur Pangadjanga Barthélemy : Secrétaire ;
- Monsieur Ukundji Otete : Commissaire aux Comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté d'organisation judiciaire n° 095/CAB/MIN/J/2006 du 17 avril 2006 portant affectation des magistrats du siège.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221, 222 et 225 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu les dossiers personnels des magistrats concernés ayant exercé à la Cour de Sureté de l'Etat au moment de la promulgation de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés aux ressorts de :

I. Ressort de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete

Cour d'Appel de Kinshasa/Matete

- Président :
 - Monsieur Nsumbu Kabumbu Matricule 128.148
- Conseillers à la Cour :
 - Monsieur Kaninda Mubenga Matricule 245.606
 - Monsieur Ntiomo Bubala Wanana Matricule 281.807
 - Monsieur Kalume Asembo Matricule 504.600

II. Ressort de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

- Président :
 - Monsieur Kabasubabo Tshimpa Matricule 126.970
- Conseillers à la Cour :
 - Monsieur badibanga Kankolongo Matricule 126.976
 - Monsieur Bokambandja Bakombo Matricule 245.154

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté d'organisation judiciaire n° 096/CAB/MIN/J/2006 du 17 avril 2006 portant affectation des magistrats du Ministère Public.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221, 222 et 225 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu les dossiers personnels des magistrats concernés ayant exercé au Parquet Général près la Cour de Sûreté de l'Etat à l'entrée en vigueur de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés aux ressorts de :

I. Ressort de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete

Parquet Général de Matete

- Avocats Généraux :
 - Monsieur Nyamabo Kabukala Matricule 127.594
 - Monsieur Lopala Opanga Matricule 127.616
- Substituts du Procureur Général :
 - Monsieur Kanketsh Adjung Matricule 128.134
 - Monsieur Mayingi Nsemi Matricule 289.648

II. Ressort de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

Parquet Général de Gombe

- Avocats Général :
 - Monsieur Mukenge Bisumbule Matricule 270.305
- Substituts du Procureur Général :
 - Monsieur Sumbu Ohemba Matricule 505.516

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 099/CAB/MIN/J/2006 du 20 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « El Shaddai Tabernacle » en sigle « E. S. T. – ASBL ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 de 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête n° E. S. T/ MBK/MLM/ 015/ 00 en obtention de la personnalité juridique datée du 20 janvier 200, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «El Shaddai Tabernacle » en sigle « E. S. T. – ASBL » ;

Vu la déclaration datée du 01 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « El Shaddai Tabernacle » en sigle « E. S. T.– ASBL », dont le siège social est situé à Mbandaka au n° 12 de la Rue des Eperviers, Quartier plateau/Ville, Commune urbaine de Wangata, province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Porter l'évangile de Jésus-Christ à toute la création selon la recommandation du Seigneur ;
- Restaurer la foi apostolique en vue de préparer les chrétiens pour la seconde venue de Jésus-Christ ;
- Diffuser le message apporté par le Prophète William Marrion Branham.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 01 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mobonga Lobo Michée : Pasteur Représentant Légal ;
- Mangi Iwulama Jules : Pasteur Représentant Légal Suppléant ;
- Bongongo Bokambulu : Diacre ;
- Boika Ikaka : Diacre ;
- Longoyo Gérard : Diacre ;
- Ngole Michée : Diacre ;
- Bapele Roger : Administrateur ;
- Lokwa Bazombolo : Secrétaire trésorier ;
- Inina Bompuku : Surintendant de l'école de dimanche ;
- Nzengi Baruti : Directeur du Programme de musique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté ministériel n° 119/MINESU/CAB.MIN/DCA/RS/2006 du 12 avril 2006 portant désignation à titre intérimaire du Secrétaire général du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanente (CIDEP)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 94 ;

Vu la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement National, spécialement les articles 93 et 94 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 81-025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 07 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 03/159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Vu la lettre de suspension du 12 avril 2006 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture de l'action disciplinaire établi en date du 12 avril 2006 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation du Secrétaire général intérimaire de cet établissement ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est désigné à titre intérimaire Secrétaire général du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanente le Professeur Dieudonné Kalindye Byanjira.

Article 2 :

Le Secrétaire général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2006

Théo Baruti Amissi Ikumaiyete

Ministère des Affaires Sociales ;

Autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0301/2004 du 02/12/2004 à l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Récupération des Enfants de la Rue » en sigle « C.R.E.R. ».

Le Ministre des Affaires Sociales ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, telles que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 80-211 du 27 août 1980 portant création du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en article 5 ;

Vu la requête en obtention d'autorisation provisoire de fonctionnement introduite au Ministère des Affaires Sociales par l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Récupération des Enfants de la Rue », en sigle « C.R.E.R », dont le siège social est situé dans l'enceinte du Centre de Promotion sociale de Kadutu, au Quartier camp Cinéma, ville de Bukavu, province du Sud-Kivu ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'association sont conformes à la politique d'assistance et de promotion sociale des groupes vulnérables menée par le Ministère de Affaires Sociales ;

Accorde l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Récupération des Enfants de la Rue », en sigle « C.R.E.R » en qualité d'un organisme d'assistance et de promotion sociale.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2004

Ingele Ifoto

Convention entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministre des Affaires Sociales et les Organismes philanthropiques.

Entre,

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministre des Affaires Sociales, d'une part,

Et

L'Organisme philanthropique dénommé « Centre de Récupération des Enfants de la Rue », en sigle « C.R.E.R. », représenté par Monsieur Emile Namwira Chibashimba, son Directeur exécutif, et agréé (pour reconnaissance du caractère social) par l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/-CAB.MIN/0301/2004 du 02/12/2004, d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 72-015 du 21/02/1972 portant approbation de la convention passée le 18 juillet 1970 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Fonds National de Promotion et de Service Social et les organismes philanthropiques ;

Considérant l'ouverture laissée par ce texte légal à l'effet d'accorder le bénéfice de ce cadre conventionnel aux autres organismes philanthropiques reconnus tels par le Ministère des Affaires Sociales et poursuivant les mêmes buts que les signataires de ladite convention ;

Considérant l'impérative nécessité d'adapter certaines clauses convention aux dispositions de la Loi 004/2001 du 20 juillet 2001

portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 2 et 39 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 80-211 du 27 août 1980 portant création du Ministère des Affaires Sociales ;

A été passée, mutatis mutandis, la même Convention ayant pour objet l'importation et la distribution des fournitures destinées à l'exécution du programme d'assistance aux nécessiteux de la République Démocratique du Congo ainsi qu'à des projets de développement en République Démocratique du Congo ;

Article 1^{er} :

L'organisme philanthropique s'engage à :

1. Soumettre préalablement toute opération d'importation à l'examen d'une Commission constituée au sein du Ministère des Affaires Sociales son programme annuel d'assistance, ses divers projets de développement et ses commandes exceptionnelles à passer conformément au plan général en matière d'assistance publique défini par le Gouvernement ;
2. observer la législation ayant trait à l'importation des substances alimentaires, au contrôle des produits pharmaceutiques et à la réglementation de l'importation des vêtements usagés ;
3. Transporter ces fournitures à ses frais ou sans frais pour le Gouvernement congolais jusqu'au lieu de distribution ou d'exécution, sauf accord du Ministère des Affaires Sociales ;
4. Fournir des rapports au Ministère des Affaires Sociales chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une fois par année, soit au plus tard le 25 novembre ;
5. Permettre la vérification et le contrôle des fournitures à toutes les phases de la réception, de l'emmagasinage, de l'acheminement et de la distribution, en réservant au Ministère des Affaires Sociales le droit d'inspecter à tout moment les centres de distribution ainsi que ses projets de développement.

Article 2 :

Le Ministère des Affaires Sociales s'engage à :

1. Informer l'organisme au plus tôt des points du programme et des projets proposés qui ont été approuvés par la commission ;
2. Faciliter toutes les activités inhérentes à l'exécution de la présente convention.

Article 3 :

Sont considérés comme nécessiteux les personnes ou groupements de personnes qui, par leur situation économique, se trouvent dans un état de dénuement nécessitant une aide matérielle quelconque.

Article 4 :

La distribution des fournitures ne sera conditionnée par aucune discrimination de race, de religion ou d'appartenance politique.

Article 5 :

Les fournitures précitées seront distribuées gratuitement.

La vente, l'échange ou tout détournement, quel qu'il soit, de l'affectation de celles-ci seront frappées de sanctions et de poursuites à l'égard du contrevenant.

Article 6 :

L'organisme philanthropique prendra en considération les demandes présentées par le Ministère des Affaires Sociales, émanant d'organisations Gouvernementales ou privées concernant l'aide à

apporter à certaines institutions déterminées, tels les centres de bienfaisance, cliniques, etc.

Article 7 :

Une mention indiquant la provenance des fournitures pourra être portée sur ces dons afin d'en informer les bénéficiaires.

Article 8 :

Le Ministère des Affaires Sociales accordera des facilités administratives à l'association requérante par le truchement de l'avis favorable du Ministre des Affaires Sociales aux fins de tirer effet des exemptions de tous droits perçus à l'entrée ainsi que toutes impositions ou taxes locales auprès des Ministères compétents concernés conformément à l'article 39 de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001.

Ces exonérations s'appliqueront également à l'équipement des bureaux de l'organisme, aux véhicules requis pour le fonctionnement de celui-ci pour autant que ces équipements et véhicules restent propriétés de l'organisme, elles s'appliqueront aussi aux rémunérations payées par l'organisme à ses employés non-congolais.

Article 9 :

La commission prévue à l'article 1, paragraphe 2, fonctionne au sein du Fonds National de Promotion et de Service Social en conformité avec les structures organiques de cette institution, elle peut entendre le représentant de l'organisme.

Article 10 :

Chacune des parties à la convention pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours. Ce préavis prendra cours dès sa notification par lettre recommandée.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2004

Pour l'organisme philanthropique

Pour le Gouvernement,

Le Directeur Exécutif,

Le Ministre des Affaires Sociales

Emile Namwira Chibashimba

Ingele Ifoto

Décision n° 10/0361/SD/DR/2005 du 14 juin 2005 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement de l'association dénommée : Centre de Récupération des Enfants de la Rue en sigle C.R.E.R/asbl « »

Le Secrétaire Général au Développement Rural,

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant création du Ministère du Développement Rural.

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 4 et 17 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 92-04 du 29 avril 1992 portant nomenclature de structures administratives des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le Décret n° 102/2002 du 08 août portant nomination des Secrétaires Généraux de l'administration publique ;

Vu l'Arrêté n° 008 du 24 février 2005 portant affectation et permutation des Secrétaires Généraux de l'Administration publique ;

Vu le dossier de demande d'agrément introduit par l'association dénommée : « Centre de Récupération des Enfants de la Rue, en sigle C.R.E.R/asbl » ayant son siège social établi à Kadutu, Quartier camp cinéma, province du Sud-Kivu, antenne : avenue Télécom n° 83, Q/Télécom, Commune de Ngaliema-IPN, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, et organisant les activités suivantes :

- Assurer l'éducation des enfants de la rue ;
- Assurer la formation professionnelle des enfants abandonnés ;
- Promouvoir et défendre les droits et libertés des enfants en difficultés ;
- Faire l'appui conseil aux parents et formation des éducateurs ;
- Promouvoir la paix et s'engager à la réconciliation avec les enfants.

Vu les avis techniques favorables de la Direction du Développement communautaire « DECO » en sigle ;

Attendu que les activités de l'association dénommée : « Centre de Récupération des Enfants de la Rue en sigle C.R.E.R/asbl » ci-dessus concourent à la réalisation de la politique du Gouvernement en matière de Développement Rural ;

Considérant que l'ONGD «C.R.E.R/asbl » s'engage à signer un contrat de partenariat avec le Ministère du Développement Rural ;

Vu l'opportunité et l'urgence ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

L'association dénommée : « Centre de Récupération des Enfants de la Rue en sigle C.R.E.R/asbl et immatriculée sous le numéro 10/0361/SG/DR/ 2005, est autorisée à fonctionner provisoirement sur l'étendue de la République Démocratique du Congo en attendant l'obtention de personnalité juridique qui sera accordée par le Ministre de la Justice.

Article 2 :

Cette décision est conforme aux prescrits de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Article 3 :

Le Directeur Chef de Service du Développement Communautaire « DECO » en sigle est chargé de l'exécution de cette décision qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2005

Barthélemie Olekabv

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Notification d'opposition et assignation RCA 23964/23093

L'an deux mille six, le dix neuvième jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur le Greffier Principal près la Cour d'Appel de Kinshasa- Gombe

Je soussigné, Kwete Wolo Huissier, résidant à Kinshasa/Gombe
Ai notifié à :

1° Madame Maluka Muhangji Denise, résidant à Kinshasa-Gombe sise avenue Comité Urbain n°, 11/B dans la Commune de la Gombe.

2° La Société Nationale de la Commercialisation des produits « SNCP » anciennement suivant l'exploit introductif d'instance située à Kinshasa au n° 295, dans la Commune de la Gombe ; dans la Commune de Gombe, actuellement sans domicile ni résidence commune en République Démocratique du Congo « RDC »

3° Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga, dans la Commune de la Gombe.

L'opposition formée par Maître Pambu di Ngoma Ngoma Avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe porteur de procuration spécialement suivant déclaration faite au Greffe de Céans le 23 janvier deux mille six contre l'Arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 07 janvier 2006 en date du 07 janvier 2006 sous le RCA 23964 entre parties, et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice, place de l'indépendance à son audience publique du 26 juillet 2006 à 9 heures du matin.

Pour :

Sous réserve généralement quelconque ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement dont opposition porte griefs à l'opposant, la Cour décan ignorant totalement l'existence de trois arrêts de la Cour Suprême de Justice rendus en cette cause ;

Pour la première assignée.

Etant à

Et y parlant

Pour la deuxième assignée

Attendu qu'elle n'a ni adresse ni résidence actuellement connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Pour le troisième assignée

Etant à

Et y parlant à

Pour réception

Dont acte

Coût

L'Huissier

Pour réception

Extrait d'une requête en matière administrative**R.A. 870****R.A.A.**

En cause : Monsieur Kiala Binga Alphonse, commerçant inscrit au nouveau registre de Commerce sous le numéro NRC, 15105 domicilié à Kinshasa, avenue Kingabwa n° 988, dans la Commune de Limete.

Contre : - La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Chef de l'Etat, Palais de la Nation à Kinshasa/Gombe,
- Ministère des Affaires Foncières, Gombe.

Il a été déposé par Mr Kiala Binga Alphonse, en date du 07 décembre 2005, au Greffe administratif de la Cour Suprême de Justice, une requête en annulation d'une décision de l'autorité centrale inscrite sous le R.A. (R.A.A) 870, tendant à l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 107/CAB/MIN/AFF.F./2004.

Pour extrait conforme,
Kinshasa, le 07 décembre 2005
Le Greffier principal,
Bompoko Bokete

Extrait d'une requête en matière administrative**R.A 873****R.A.A.**

En cause : Raphaël Mungomba Ngefu, résidant à Kinshasa au n° 9 de l'avenue Maïdombe dans la Commune de Ngaliema, Quartier Ngomba Kinkusa, Binza IPN.

Contre : 1. Monsieur le Ministre de la Fonction publique à Kinshasa/Gombe.
2. Monsieur le Ministre du Travail et Prévoyance sociale dont les bureaux sont situés à Kinshasa Builing Kimpoko, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe.
3. Mr Mukadi Banyama, Inspecteur général du travail ;
4. La R.D.C.

Il a été déposé par Mr R. Mungomba Nwefu

En date du 23 novembre 2005

Au greffe administratif de la Cour Suprême de Justice,

Une requête en annulation

Inscrite sous le R.A. (R.A.A) 873

Tendant à l'annulation de l'Arrêté n° CAB/MIN/F/AMK/CTA/SBK/018/2005 portant affectation d'un Secrétaire général de l'Administration publique pour violation de la Loi ;

L'annulation de tous les actes subséquents pris en vertu dudit Arrêté.

Pour extrait conforme,
Kinshasa, le 06 décembre 2005
Le Greffier principal,
Bompoko Bokete

Extrait d'une requête en matière administrative**R.A 896****R.A.A**

En cause : 1. Monsieur Stavia Longendja, Engindo, DDK/KDO/GRO/Ex.pl;MT.-BT, matricule n° 18.274, Agent de la société nationale « SNL » en sigle, résidant au n° 01, avenue Kalengo, Q./Mombele, Commune de Limete ;

2. Blaise Ngyamba Kianda, Agent à la SNL, matricule 027.72, résidant au n° 70 de l'avenue Befale, Q/Katanga, Commune de Kasa-vubu ;

Contre : 1. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale à Kinshasa/Gombe.

2. La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à Kinshasa/Gombe.

Il a été déposé par Maître Canada Lokwa,

En date du 31 mars 2006

Au Greffe administratif de la Cour Suprême de Justice,

Une requête en annulation

Inscrite sous le R.A. 896

Tendant à l'annulation de l'Arrêté Ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/121/05 du 16/11/2005 portant annulation des décisions de l'Inspecteur Urbain du Travail de la Ville province de Kinshasa n° 22/121/3061/DPIT/MM/2005 et n° 22/121/3062/DPIT/MM/2005 au motif d'illégalité criante ;

Pour extrait conforme,
Kinshasa, le 19 avril 2006
Le Greffier principal
Muchapa Kambansa

Citation directe à domicile inconnu-extrait**R.P 17.214/V**

Par l'exploit de l'Huissier Jonas Muntu wa Nzambi, de résidence à Kinshasa, diligenté par Madame Akino Abata, résidant à Kinshasa, dont le siège, sur l'avenue Tshuapa n° 110, dans la Commune de Kinshasa, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, les nommés :

- Mademoiselle Matalima Matolu Henriette Bintou, Messieurs Mayala Matolu et Misinga Matolu, tous trois n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo et hors la République Démocratique du Congo.
- Ont été assigné à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré le 17 septembre 2002 à 9 heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences publiques pour :

Avoir à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, en date du 19 mars 2001, vendus frauduleusement et illégalement une partie de la parcelle localisée à Monsieur José Tuame Tengo.

Fait prévu et puni par l'article 96 du Code pénal L II.
Pour extrait conforme L'Huissier

Extrait de Citation Directe**R.P. 19.276/I**

A la requête de Monsieur Munki Ndombasi, résidant à Kinshasa, Av. Kwilu n° 2, Commune de Ngiri-Ngiri ;

Je soussigné Ndika, Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à Monsieur Lengo Lengo, dont le domicile et la résidence ne sont connus ni en République Démocratique du Congo, ni ailleurs ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, y séant en matière répressive au premier degré (...), à son audience publique du 14 juillet 2006, à 9 heures du matin (...)

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ; sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Le cité,

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
- S'entendre dire établie, en fait comme en droit, l'infraction d'occupation illégale
- S'entendre condamner aux peines prévues par la Loi ;
- S'entendre ordonner son arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner à détruire toutes ses constructions anarchiquement faites sur les lieux (...);
- S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme en équivalent en Francs Congolais de dollars américains dix mille (10.000\$ US) au taux du jour pour tous les préjudices subis ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance ;
- S'entendre dire que cette somme portera 12% l'an d'intérêts judiciaires(...)

Dont coût

Le Greffier

Extrait de signification Jugement à domicile inconnu**R.P 21.746/VII**

Par exploit de signification du jugement en date du 07 avril 2006 de l'Huissier Mumfwa Nsama du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, notifié à Madame Béatrice Bourguignon, ayant résidé au n° 6 de l'avenue Saint Charles, Quartier Binza-Météo, Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, dont voici le dispositif du jugement sous R.P. 21.746/VII en Cause MP et Jean Paul Rodall Dambana contre Madame Béatrice Bourguignon :

Par ces motifs

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II spécialement en ses articles 124 et 126 ;

Vu le Code de la famille en ses articles 56 et 64 ;

Dit fondée la présente citation directe ;

Dit établie en fait et en droit l'infraction de faux mise à charge de la citée, Dame Béatrice Bouguignon et la condamne de ce chef à une amende de quarante cinq mil Francs congolais (45.000Fc) payable dans le délai de la Loi à défaut elle subira 7 jours de servitude pénale

Ordonne la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement volume AMA 56 folio 195 du 25 octobre 2004 ;

Condamne la citée à payer au citant Jean Paul Rodall Dambana la somme de deux cents mil Francs congolais (200.000 Fc) à titre de dommages-intérêts ;

Met les frais d'instance à charge de la citée ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 17 mars 2006 en matière répressive au premier degré à laquelle siégeait Monsieur le magistrat Manda Lupula Bibi, Juge, assisté de Monsieur Komesha, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Juge

Signification par extrait d'un jugement à domicile inconnu RH 46.317

L'an deux mille six, le vingt-cinquième jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur Alexandre Brun, Administrateur de société, résidant à Kinshasa sise avenue Allée verte n° 33, Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Mvemba Umba, Huissier, près le Tribunal de la Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

En cause

Monsieur Alexandre brun, Administrateur de société, résidant à Kinshasa sise avenue Allée verte n° 33, Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Comparaissant par Maître Kaninda E.W Tshikunga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe.

Demandeur

Aux termes d'un exploit d'assignation de l'Huissier Mone Mandjei, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 14 avril 2004, fait à son adresse ci-dessous ;

Contre

Monsieur Manda Mobutu, résidant à Kinshasa, sise avenue du Fleuve dans la Commune de la Gombe ; déjà décédé dont la succession n'a ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger

En défaut de comparaître

Défendeur

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile, spécialement en son article 17 ;

Vu le Code civil livre III, spécialement en ses articles 155, 157 et 263 ;

Le Tribunal

- statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Alexandre Brun et par défaut à l'égard du défendeur Manda Mobutu ;

- le Ministère public entendu dans son avis écrit ;

- reçoit l'action du demandeur et la déclare fondée ;

- condamne le défendeur Manda Mobutu au paiement des sommes de l'équivalent en monnaie locale de 150.000\$usa (cent cinquante mille dollars américains) à titre de la valeur de la parcelle sise avenue des oiseaux n° 3564, Quartier ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

- 5.000\$USA (cinq mille dollars américains) à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

- met les frais d'instance à charge du défendeur Manda Mobutu ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 08 septembre 2004 à laquelle a siégé Madame Fallu Mwayuma, Présidente de chambre, en présence de Maxime Ndambo, Officier du Ministère public et l'assistance de Lukombo, Greffier du siège ;

Le Greffier	La Présidente de chambre
Sé/Lukombo	Sé/Fallu Mwayuma

Signification –commandement
RH 46.669

L'an deux mille six, le vingtième jour du mois d'avril.

A la requête de Messieurs Saxy Kitundu et Doudou Mubi, résidant tous deux sur l'avenue Plaine n° 8, Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Mambe-Iyeli Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai signifié à Monsieur Nlandu Ibumbu actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Séant en matière civile et commerciale, le 07 novembre 2005 sous n° R.C 10.095 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier porteur de pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. Le montant des dépens taxés à la somme de	7.812,00 FC
2. Le coût de l'expédition et sa copie	6.076,00 FC
3. Le coût du présent exploit	434,00 FC
4. Le droit proportionnel	<u>16.426,00 FC</u>
Total =	30.748,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Attendu que le cité n'a ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'expédition du jugement devant la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé au Journal officiel pour insertion.

Don acte	Coût	Huissier
----------	------	----------

Jugement (extrait)
R.C 10.095/R.H 46.669

Audience publique du 07 novembre deux mille-cinq.

En cause : Monsieur Nlandu Ibumbu, résidant sur l'avenue Libinza n° 6106, Quartier Madrandele dans la Commune de Limete à Kinshasa

Demandeur sur opposition.

Contre : Messieurs Saxy Kitundu et Doudou Musi, résidant tous deux sur avenue Plaine n° 8, Quartier Ma-campagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Défendeur sur opposition.

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III en ses articles 33 et 583 ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur N'landu Ibumbu et par défaut à l'égard des défendeurs Kitundu et Doudou Mubi ;

Le Ministère public entendu en don avis conforme ;

Reçoit l'opposition de sieur N'landu Ibumbu

Mais la déclare non fondée ;

Confirmé en conséquence le jugement attaqué dans toutes ses dispositions ;

Met les frais de la présente instance taxée à 18,00Fc à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique de ce jour, le 07 novembre 2005 à laquelle a siégé Monsieur Alexandre Tshibang-a-Musas, Président de chambre, en présence de Lumumba, Officier du Ministère public et avec l'assistance du Greffier du siège, Jean Pierre Mafungu.

Le Greffier du siège,	Le Président de Chambre
Jean Pierre Mafungu	A. Tshibang-a-Musas

Extrait de signification préalable d'un réquisitoire du Procureur Général de la République introductif de pourvoi en cassation en matière de droit privé à domicile inconnu

R.T.A 3888/3909/3910 et R.T.A 3739

Par exploit de l'Huissier Jean-Pierre Nkumu près la Cour Suprême de Justice, en date du 28 février 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour Suprême de Justice à Kinshasa, conformément au prescrit de l'article 9 du Code de procédure civile, le nommé Mboma Matshiringwe, résidant à Kinshasa, sur avenue Mpangu n° 28 bis, Quartier I, Commune de N'djili, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été signifié préalablement de réquisition du Procureur général de la République introductif de pourvoi en cassation des arrêts contradictoires R.T.A 3888/3909/3910 du 16 avril 1998 et R.T.A 3739 du 29 octobre 1998 rendus par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dont les dispositions suit :

Par ces motifs

« Plaise à la Cour Suprême de Justice :

- De recevoir le présent réquisitoire et de le dire fondé en ses trois moyens ;
- De casser les arrêts dont pourvoi avec renvoi et injonction à la juridiction d'appel, de recevoir et d'examiner les appels de la Communauté Française de Belgique et du Centre Wallonie Bruxelles »

Dont acte, coût est FC

L'Huissier

Assignment à domicile inconnu
R.C 15.155

L'an deux mille six, le 31^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Alexander Jaffe (appelé aussi Jaffet), résidant à Antwerpen, Peter Benoîtstraat, 34, en Belgique, ayant élu domicile pour les présentes au cabinet Wasenda & associés, et ayant pour Conseil Maître Félix Ntemo A Nza, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, sis Immeuble SOMICO, 6^{ème} étage, App. 17, avenue Colonel Lukusa n° 316, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Nkongolo Tshimbombo, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Mubanga Mulonza Jean, sans domicile ni résidence connus, dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis dans l'enceinte du Magasin Témoin, derrière WENZE Bibende, Quartier Tomba à son audience publique du 04/07/2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est créancier de l'assigné d'une somme de 17.500 \$US, représentant un prêt lui accordé le 11 juin 2003 ;

Attendu que depuis le précité est en défaut d'honorer son engagement de payer cette somme, et ce malgré les réclamations incessantes de mon requérant qui sont demeurées infructueuses ;

Attendu que l'attitude de l'assigné a causé et continue à causer un préjudice énorme à mon requérant ;

Qu'il convient de le condamner à payer au principal la somme de 17.500 \$US et 15.000 \$US à titre de dommages-intérêts sans préjudice des intérêts commerciaux fixés à 8% l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal :

- dire la présente action recevable et fondée ;
- condamner l'assigné à payer la somme principale de l'équivalent en francs congolais 17.5000 \$US et 15.000 \$US de dommages intérêts sans préjudice des intérêts commerciaux fixés à 8% l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours, de l'assigné.
- Mettre les frais d'instance à charge de l'assigné.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût :

L'Huissier

Assignment en intervention
RC 91.674

L'an deux mil six, le troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de la société Melotte Congo, dont le siège social est situé au n° 1458 de l'avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, agissant par poursuites et diligences de Monsieur Sultan Noorani, associé gérant, et ayant pour Conseil Maître Ntambwe Kikangala, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, Mubiala Malela et Mulunda Fwamba, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete dont le Cabinet est situé au n° 81, croisement des avenues Commerce et Kasa-Vubu dans la Commune de la Gombe, au 1^{er} niveau de l'Immeuble Nogueira ;

Je soussigné Mujinga Muabila Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe et de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation en intervention à :

- Monsieur André Schetter résident appartement 53 du Building Mozart, avenue Roi Baudouin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
- Monsieur Hans n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 12 juillet 2006 à 9 heures du matin, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice en face du Ministère des Affaires Etrangères à Kinshasa/Gombe

Pour :

Attendu que, en 1988, Monsieur Shadari Ingili confia, à titre personnel, à son ami Schetter, à l'époque gérant de la société Melotte Congo, en présence de leur ami commun Hans, la mission de lui acheter un moulin mixte maïs-manioc pour lequel il perçut la somme de 600.000FB (Six cent mille Francs Belges) ;

Attendu que le 22 août 2005, Monsieur Shadari fit lancer une sommation judiciaire en restitution des 600.000 FB à la société Melotte Congo, qui, penitus extranei à leur convention avec Monsieur Schetter et ignorant l'existence de ladite créance, exigea les preuves et renvoya Shadari à terminer son litige avec Monsieur Schetter avec qui il a contracté ;

Attendu que le 29 novembre 2005, Monsieur Shadari, fit pratiquer une saisie conservatoire des biens de la société Melotte Congo en sûreté de sa créance de 600.000 FB versé entre les mains de son cocontractant Schetter ;

Attendu que, dans le souci de faire jaillir la lumière et d'éclairer la lanterne du juge dans la cause sous RC 91 674, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, il sied d'assigner en intervention Monsieur Hans, ami commun des cocontractants et témoin de leur transaction, ainsi que Monsieur Schetter, toutes deux, personnes directement concernées dans les prétentions de Shadari dans la pendante cause susmentionnée ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans préjudices à tous autres droits ou action à faire valoir d'office,

Plaise au Tribunal

- de dire fondée l'intervention des Messieurs Schetter et Hans,
- recevoir leurs dires et moyens afin de les adjuer avec ceux des parties en cause.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance,

Je leur ai

Pour le premier assigné :

Etant à

Met les frais de justice à charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse à son audience publique du 13 avril 2006 à laquelle siégeait Monsieur Claude Christian Bangu Mukiyadi, Président de la chambre avec l'assistance du Greffier du siège Makwiza Landi.

Le Greffier

Le Président

Ville de Lubumbashi

**Assignation civile en garantie à domicile inconnue
R.C. 15352**

L'an deux mil cinq, le 12^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Franck Kilolo, résidant au n° 68, avenue Basilique dans la Commune Kenya, Ville de Lubumbashi ;

Par exploit de l'Huissier Nguz Sakayub résidant à Lubumbashi ;

En date du 18 décembre 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, le Sieur Jean Marie Gbonga, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière civile et commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques, situé à Lubumbashi sur l'avenue Tabora coin Lomami au Palais de Justice dans la Commune et Ville de Lubumbashi, à l'audience publique du 23/03/2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Franck Kilolo a été assigné en intervention forcée par Monsieur Siméon Tshisangama, défendeur dans la cause inscrite sous le R.C. 15.352 fixée devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Attendu que Monsieur Mokako Maya, demandeur principal dans la cause sus évoquée s'entend :

- Ordonner à Monsieur Siméon de lui restituer 1.500 \$US
- Le condamner au paiement de 5000\$US à titre de dommages-intérêts ;
- Le condamner aux masses des frais d'instance ;

Attendu que ce dernier avait conclu un contrat de fourniture de voiture avec Monsieur Mokako Maya Madjo en 1989 ;

Que faute de trouver une voiture au prix estimé par Monsieur Mokako, Monsieur Siméon Tshisangama lui avait, en 1992, restitué les 1500 \$US qu'il avait remis à Monsieur Franck Kilolo qui, à son tour, avait remis lesdits fonds à Monsieur Jean-Marie Gbonga, jeune frère et représentant de Monsieur Mokako au n° 640 de l'avenue Lufira, ancienne habitation de ce dernier dans la Commune de Lubumbashi devant témoins contre une décharge à ce jour perdue ;

Qu'en espèce, il échet que Monsieur Jean-Marie Gbonda soit appelé en garantie pour prendre fait et cause de Messieurs Franck Kilolo et Siméon Tshisangama afin de leur éviter tout préjudice en cas d'une éventuelle condamnation à toutes les sommes qui pourront être occasionnées par la présente procédure ;

A ces causes,

Plaise au Tribunal,

- De constater que Monsieur Siméon Tshisangama avait restitué 1500 \$US au Sieur Mokako en 1992 ;
- De faire valoir le droit du requérant d'appeler en garantie Monsieur Jean-Marie Gbonga ;
- De déclarer opposable à l'égard de ce dernier le jugement à intervenir ;

Et ferez meilleure justice,

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût :....., non compris les frais de publication

L'Huissier

**Assignation civile à résidence et domicile inconnus
R.H. 1197/2005
R.C. 15.049/T.O.**

L'an deux mille cinq, le 22^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête du Professeur Kalongo Mbikayi, qui a élu domicile au cabinet de son Conseil, le bâtonnier Muyi Tshimbadi, sise au n° 1138, coin des avenues Tabora/Kasaï à Lubumbashi ;

Je soussigné Evariste Banza Wa B, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai assigné par affichage Madame Moma Kabwe Faila dont la résidence et le domicile sur le territoire de la République Démocratique du Congo et à l'étranger sont inconnus ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matières civiles, commerciales et sociales, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au coin des avenues Lomami et Tabora, Commune/Lubumbashi, le 28/02/2006 à 9 heures du matin ;

Pour,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous réserves de mieux libeller, de majorer ou de minorer en cour d'instance et même d'office s'il échet ;

Attendu que mon requérant est bénéficiaire d'une décision de justice sous R.C. 14.849 rendue par le Tribunal de céans le 12 janvier 2005 ;

Que parallèlement à la tierce opposition initiée dans la présente cause par Madame Kabwe Faila contre cette décision qui a été exécutée sur la concession de mon requérant porteur d'un certificat d'enregistrement irrévocablement inattaquable, Madame Moma Kabwe Faila a initié une opposition sous R.C. 14.998 contre ce jugement sans la fixer à ce jour ;

Que mon requérant estime que l'intéressée doit être appelée pour que la décision à intervenir sous R.C. 15.049 lui soit également opposable et éviter ainsi la multiplication de procédures ;

A ces causes,

Plaise au Tribunal,

- Dire recevable la présente demande et la déclarer fondée ;
- Constater l'absence d'un quelconque titre en faveur de la défenderesse Moma Kabwe Faila sur le terrain querellé,
- Confirmer le jugement rendu sous R.C. 14.849 ;

Frais comme de droit.

Ferez justice.

Et pour que la citée qui n'a ni résidence ni domicile connus de mon requérant tant sur le territoire de la République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, n'en prétexte ignorance, j'ai, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte, coût est de.....FC, non compris les frais de publication.

L'Huissier

Ville d'Inongo

ANNONCE ET AVIS

Extrait d'assignation à domicile inconnu**R.C. 193**

Par l'exploit de l'Huissier de justice du Tribunal de Paix d'Inongo y résidant en date du 20 octobre 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale dudit Tribunal de Paix d'Inongo, conformément aux prescrits de l'article 7 du Code de procédure civile la Dame ;

- Kanza Dimbu, résidant à la Cité d'Inongo, maison Lomata sur le Boulevard Mobutu et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- A été assignée à comparaître le 21 janvier 2006 à 9 heures du matin devant le Tribunal de paix d'Inongo y séant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au bâtiment administratif de la Cité d'Inongo à la requête du Sieur Romain Pasula pour :

Attendu que mon requérant vit en possession d'état de mariage avec la Dame Kanza Dimbu depuis plusieurs années et que de cette union sont nés 4 enfants-ci :

- 1°. Pasula Ofira Manix, né le 21 mars 1990
- 2°. Pasula Divine, née le 30 avril 1992
- 3°. Pasula Gracia, née le 01 janvier 2000
- 4°. Pasula Plamedie, née le 18 juin 2004

Attendu que depuis l'arrivée de la dame Kanza à Inongo, plusieurs actes scandaleux ont été posés par elle notamment de l'insoumission et injures publiques, le fait de s'exposer nue lorsqu'elle est fâchée, les mensonges et autres comportements indignes ;

Attendu qu'en marge des actes supra levés, la Dame Kanza ne cesse de menacer mon, requérant de mort ;

Attendu que ces actes ont mis fin irrémédiablement à leur union ;

Attendu que seul le divorce pourra remédier aux humiliations préjudiciables dont mon requérant est victime ;

Attendu que les faits seront largement exposés pendant l'audience ;

Attendu que de tout ce qui précède, mon requérant sollicite du Tribunal des céans le remède à la situation dont il est victime ;

Par ces motifs :

- Dire recevable et fondée l'action mue par le demandeur Romain Pasula ;
- Mettre ces frais de la présente instance à charge de la défenderesse ;

Et pour que l'assignée n'en ignore ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix d'Inongo et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa pour insertion et publication ;

Pour extrait conforme,

Fait à Inongo, le 20 octobre 2005

Le Greffier titulaire

Mélanie Mbo Bokabo

Union des Banques Congolaises Sarl.

Le Conseil d'administration de l'Union de Banques Congolaises, S.A.R.L., a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Kinshasa, au siège social de la Société, coin des avenues de la Nation et des Aviateurs, le mardi 28 mars 2006 à 10 heures 00'.

Ordre du Jour

- 1) Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- 2) Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes Arrêtés au 31 décembre 2005 ;
- 3) Affectation du résultat ;
- 4) Décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

Pour prendre part à l'Assemblée, les actionnaires se conformeront à l'article 24 des Statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le jeudi 23 mars 2006.

Les dépôts d'actions en vue de ladite Assemblée sont reçus au siège social, coin des avenues de la Nation et des Aviateurs, à Kinshasa/Gombe.

Les procurations, dont modèle pourra être obtenu aux guichets de l'Union de Banques Congolaises, devront être déposées au siège social à Kinshasa, coin des avenues de la Nation et des Aviateurs, au plus tard le vendredi 23 mars 2006.

Le Conseil d'administration.

FNMA-Congo Scarl.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires fabrique nationale de meubles et d'article ménagers

F.N.M.A-Congo

Scarl-rc 5197

Les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège social de la société FNMA-Congo à Kinshasa/Limete le Mercredi 10 mai 2006 à 11 heures.

Ordre du jour

1. Nomination statutaire ;
2. Divers.

Pour assister à l'Assemblée générale, les actionnaires sont priés de se conformer aux dispositions de l'article 32 des statuts.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2006.

Pour le Conseil d'administration.

Bemba Saolona

Président

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...)
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132